



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/626
11 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 21 de l'ordre du jour

BILAN DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA PAIX

Lettre datée du 9 octobre 1989, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte, accompagné d'informations pertinentes, de la Déclaration sur les responsabilités des êtres humains quant à la paix et au développement durable, adoptée lors de la Conférence pour la recherche du sens profond de la paix, qui s'est tenue du 25 au 30 juin 1989 à San José (Costa Rica).

D'ordre de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Carlos José GUTIERREZ

ANNEXE

Mémorandum explicatif

La Conférence pour la recherche du sens profond de la paix, tenue au Costa Rica du 25 au 30 juin 1989, a réuni plus de 100 participants originaires de nombreux pays.

Y ont assisté des personnalités éminentes qui se consacrent à l'étude de ce thème important, qui revêt de jour en jour un intérêt plus grand. Parmi les participants il convient de citer M. Oscar Arias, Président de la République, S. S. Tenzin Gyatso, XIVe Dalai Lama du Tibet, Mgr. Román Arrieta, archevêque de San José, qui a lu un message de S. S. Jean-Paul II, M. Robert Muller, membre du Conseil de l'Université pour la paix et ancien Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, chargé de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, M. Jaime Montalvo, Directeur de l'Université pour la paix, et M. Rodrigo Carazo, Président du Conseil de l'Université pour la paix.

Ces personnalités, représentant diverses convictions, orientations politiques et professions, ont pensé que leur notoriété pourrait donner plus de poids à la Déclaration des responsabilités des êtres humains quant à la paix et au développement durable, qui a été adoptée avec enthousiasme par les participants à la Conférence.

Cette déclaration repose sur le principe de la responsabilité et de l'engagement de tous, hommes, femmes, adolescents et enfants, envers les générations présentes et futures et sur la nécessité de lutter pour mettre en place des mesures visant à protéger et maintenir un environnement sain et approprié, droit inhérent de l'être humain.

Le Gouvernement costa-ricien a accueilli favorablement cette déclaration et la communique à l'Assemblée générale en tant qu'annexe au projet de résolution ci-après.

Déclaration sur les responsabilités des êtres humains quant à la paix et au développement durable

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/13 du 28 octobre 1987 concernant les résultats de l'Année internationale de la paix,

Notant également que l'Année internationale de la paix a entre autres été l'occasion, pour les instituts scientifiques et les établissements d'enseignement, d'entreprendre des activités visant à promouvoir la paix,

1. Exprime sa satisfaction de la tenue de la Conférence pour la recherche du sens profond de la paix;

/...

2. Adopte la Déclaration sur les responsabilités des êtres humains quant à la paix et au développement durable, dont le texte est reproduit dans l'annexe à la présente résolution.

Déclaration sur les responsabilités des êtres humains quant à la paix et au développement durable

PREAMBULE

Considérant que le danger imminent que font planer sur l'existence même de la planète la guerre et la destruction de l'environnement a été reconnu à la fois dans le Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 1/ et dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 2/.

Reconnaissant que le monde, naguère un agrégat de communautés distinctes, en est venu à être interdépendant et que commence à émerger une communauté mondiale, d'où l'existence de préoccupations globales, d'objectifs communs et d'idéaux partagés,

Rappelant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que tous les membres de la famille humaine aspirent à un épanouissement complet par le biais du développement des individus et des communautés sur les plans culturel, social, politique et économique, et que cette aspiration est reconnue dans la Déclaration sur le droit au développement 3/ comme étant un droit inhérent de l'homme,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer la pleine participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, au processus de prise de décisions en ce qui concerne la promotion de la paix et le développement,

Rappelant que la communauté internationale a proclamé que les individus ont un droit sacré à la paix 4/ et que les organisations nationales et internationales ont été priées de faire prévaloir ce droit 5/,

1/ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987.

2/ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987.

3/ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986.

4/ Déclaration sur le droit des peuples à la paix, résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984.

5/ Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, résolution 33/73 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1978.

/...

Constatant que la communauté internationale reconnaît le droit fondamental des êtres humains à vivre dans un environnement propre à leur assurer dignité et bien-être 6/,

Tenant compte des problèmes créés par les déséquilibres qui affectent la relation dynamique entre population, ressources et environnement,

Considérant que l'Assemblée générale a établi que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants 7/,

Considérants que la jouissance de ces droits a été reconnue comme étant la responsabilité tant des individus que des Etats 8/,

Préoccupés par le fait que jusqu'à présent, les efforts déployés par l'humanité n'ont pas permis d'assurer la pleine reconnaissance de ces droits,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a souligné que les guerres commencent dans l'esprit des hommes et naissent de leurs actes 9/ et que les menaces qui pèsent sur le développement continu et la protection de l'environnement résultent de formes de comportement humain diverses mais apparentées 10/,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale a déterminé que pour pouvoir assurer la survie des systèmes naturels et un niveau de vie adéquat pour tous, les activités humaines doivent être réorientées vers l'objectif d'un développement durable 11/,

Estimant que la génération actuelle est arrivée à un carrefour et que, face à de nouveaux défis appelant de nouvelles décisions, elle a la responsabilité immédiate d'assurer son développement et la survie des générations futures, pour faire en sorte qu'il existe un monde unique, juste, pacifique et en harmonie avec la nature,

6/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), 16 juin 1972.

7/ Résolution 37/199 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1982.

8/ Voir Charte mondiale de la nature : résolutions 37/7, en date du 28 octobre 1982, et 38/124, en date du 16 décembre 1983, de l'Assemblée générale.

9/ Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : résolution 33/73 de l'Assemblée générale (1979); premier paragraphe du préambule de la Charte des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

10/ Résolutions 37/7, en date du 28 octobre 1982, 42/186 et 42/187, en date du 11 décembre 1987, de l'Assemblée générale.

11/ Résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987.

/...

Convaincus par conséquent qu'il est urgent de mieux faire prendre conscience de l'unicité de la vie et de chacune de ses expressions, ainsi que d'approfondir le sens qu'ont les hommes de leurs responsabilités et de réorienter leur manière de penser, de percevoir et d'agir,

Estimant que la présente Déclaration peut contribuer à favoriser cette réorientation et inspirer de multiples applications pratiques à divers niveaux : celui de l'individu, celui de la famille et celui de la communauté, ainsi qu'aux niveaux national et international,

Le Gouvernement costa-ricien propose la présente Déclaration sur les responsabilités des êtres humains quant à la paix et au développement durable en tant que base de réflexion et d'engagement.

CHAPITRE PREMIER : L'UNITE DU MONDE

Article premier : Tout ce qui existe fait partie d'un univers interdépendant. Tous les êtres vivants dépendent les uns des autres pour ce qui est de leur existence, de leur bien-être et de leur développement.

Article 2 : Tous les êtres humains appartiennent de façon indissociable à la nature, fondement sur lequel se sont édifiées la culture et la civilisation humaines.

Article 3 : La vie sur la Terre est abondante et diverse. Elle est rendue possible par le fonctionnement des systèmes naturels, qui garantissent à tous les êtres vivants l'énergie, l'air, l'eau et les aliments qui leur sont nécessaires. Toute manifestation de vie sur la Terre est unique et nécessaire; on lui doit par conséquent respect et protection, indépendamment de la valeur qu'elle semble avoir pour les êtres humains.

CHAPITRE II : L'UNITE DE LA FAMILLE /"JMAINE

Article 4 : Tout les êtres humains appartiennent de façon indissociable à la famille humaine et dépendent les uns des autres pour ce qui est de leur existence, de leur bien-être et de leur développement. Chaque être humain constitue une manifestation unique de la vie et est porteur d'une contribution propre au développement de la vie sur la Terre. Il peut de même se prévaloir de droits et libertés fondamentaux et inaliénables, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, sa provenance nationale ou sociale, sa condition économique et tous autres aspects de sa condition sociale.

Article 5 : Tous les êtres humains ont les mêmes besoins élémentaires et les mêmes aspirations fondamentales. Tous les individus peuvent se prévaloir du droit au développement, lequel signifie que chaque personne doit pouvoir exploiter pleinement ses possibilités.

/...

CHAPITRE III : CHOIX POSSIBLES ET RESPONSABILITE UNIVERSELLE DES ETRES HUMAINS

Article 6 : Le sens des responsabilités est un élément inhérent à toute relation à laquelle participent des êtres humains. Cette capacité d'agir de façon responsable, consciente, indépendante, unique et personnelle est une qualité créative appartenant de façon inaliénable à chaque être humain. Sa portée et sa profondeur n'ont d'autre limite que celle que détermine chaque individu pour lui-même. Plus on l'assume et plus on l'exerce, plus elle s'épanouit et se renforce.

Article 7 : De tous les êtres vivants, l'être humain est le seul à pouvoir décider sciemment de protéger la qualité et les conditions de vie sur la Terre ou de nuire à celles-ci. En réfléchissant à leur appartenance au monde naturel et à leur position particulière de participants au déroulement des processus naturels, les individus peuvent développer envers le monde, considéré comme un tout, reposant sur l'altruisme, la compassion et l'amour, un sentiment de responsabilité universelle qui vise à protéger la nature, à promouvoir au maximum les possibilités d'évolution et à créer des conditions qui leur permettent d'atteindre le plus haut degré possible de bien-être spirituel et matériel.

Article 8 : En ce moment critique de l'histoire, les choix qui s'offrent à l'homme sont cruciaux. En orientant leurs actions vers l'ascension sociale, les êtres humains ont souvent oublié qu'ils appartenaient à la communauté de la nature et à l'indivisible famille humaine et qu'ils avaient des besoins élémentaires, essentiels à une vie saine. Le consumérisme, la dégradation de l'environnement et les conflits entre les peuples ont conduit les processus naturels de la planète à une situation critique qui menace sa survie. En réfléchissant à ce qui précède, les individus seront en mesure de déterminer quelle est leur responsabilité et, sur cette base, de revoir leur comportement au regard de la paix et du développement durable.

CHAPITRE IV : UNE REORIENTATION VERS LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 9 : Ayant reconnu que toute forme de vie est unique et nécessaire, que tout être humain peut se prévaloir du droit au développement et que la paix et la violence trouvent leur origine dans la conscience des individus, c'est précisément dans leur conscience que se développera un sentiment de responsabilité qui les poussera à agir et penser de manière pacifique. Grâce à cette conscience pacifique, les individus comprendront la nature des conditions nécessaires à leur bien-être et leur développement.

Article 10 : Ayant conscience de leur sentiment de responsabilité envers la famille humaine et leur habitat, ainsi que de la nécessité de penser et d'agir pacifiquement, les êtres humains se forceront à agir dans le respect des droits inhérents à l'homme et à utiliser les ressources de façon appropriée pour satisfaire les besoins élémentaires de tous.

/...

Article 11 : Les membres de la famille humaine, reconnaissant qu'ils sont responsables devant eux-mêmes et devant les générations présentes et futures de la protection du monde ainsi que de la nature et de son développement continu, se forceront à agir rationnellement pour en garantir la survie.

Article 12 : Les êtres humains restent responsables, qu'ils créent des entités sociales, des associations et des institutions, privées ou publiques, qu'ils y appartiennent ou qu'ils les représentent. En outre, toutes ces collectivités ont leur part de responsabilité pour ce qui est de favoriser la paix et la survie et de mettre en pratique les principes didactiques correspondants. Il s'agit, en particulier, de susciter une sensibilisation à l'interdépendance des êtres humains, à leur dépendance vis-à-vis de la nature, ainsi qu'à la responsabilité universelle qui incombe à l'individu de résoudre les problèmes qui se posent en adoptant un comportement et en entreprenant des actions compatibles avec la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Exerçons le privilège que représente cette responsabilité.
